

Unité bidépartementale Eure Orne  
1 av. Maréchal Foch  
CS50021  
27020 Evreux

Évreux, le 28/11/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SFC SOLUTIONS AUTOMOTIVE FRANCE**

Usine de Transières  
27380 Charleval

Références : UBDEO/ERC/25/357  
Code AIOT : 0005800543

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2025 dans l'établissement SFC SOLUTIONS AUTOMOTIVE FRANCE implanté Usine de Transières 27380 Charleval. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

SFC SOLUTIONS AUTOMOTIVE FRANCE est une société par actions simplifiée située à 27380 CHARLEVAL TRANSIERES. Elle est spécialisée dans le secteur d'activité Fabrication d'autres articles en caoutchouc (22.19Z).

Son activité principale est la fabrication et la commercialisation de joints d'étanchéité en caoutchouc et ou en plastique pour des panneaux ouvrants de carrosserie automobile, fabrication de caoutchouc dans toutes applications et toutes industries s'y rattachant et toute conception, fabrication et commercialisation d'outillages liée à cette activité.

Depuis 2022, le site SFC SOLUTIONS AUTOMOTIVE FRANCE de Charleval est détenue par le fonds d'investissement allemand MUTARES qui est propriétaire de la totalité des actions de la société.

MUTARES a annoncé vouloir se séparer de l'ensemble des sites SFC, le site de Charleval est actuellement en attente d'un repreneur et son directeur de site est en arrêt maladie.

Cette visite s'est déroulée dans le cadre d'une action régionale de la DREAL NORMANDIE visant à tester la mise en œuvre du Plan d'Opération Interne (POI) par la réalisation d'un exercice inopiné, en heures ouvrées.

Le site est classé à autorisation au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- 2562 « Chauffage et traitement industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus » : 12 bains de sels fondus pour un total de 12 tonnes de sels solides
- 2661 « Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.) » : 85 tonnes par jour
- 2940 « Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. » : encollage 334 kg/j

Le site dispose de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° D1-B1-16-234 du 10/03/16 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° UBDEO/ERA/21/17 du 31/05/21 portant déclassement du site vis-à-vis de la directive SEVESO III.

À noter que le site de Charleval a connu 2 incidents importants sur la dernière année :

- le 04/09/24 : départ de feu sur la ligne d'extrusion n°1 maîtrisé par l'équipe de 1ère intervention avant l'arrivée des secours extérieurs. Cet incident ayant eu pour conséquence le classement temporaire du site au seuil SEVESO, durant 3 mois, étant donné d'une part, une augmentation de la quantité de sel de vulcanisation recyclé sur le site (remplacement de l'intégralité du sel de la ligne d'extrusion, siège de l'incendie, par du sel neuf) et d'autre part, la difficulté de trouver un centre de traitement de ce déchet.

- le 25/06/25 : orage violent avec forte pluie et vent tourbillonnant. Des détecteurs de fumée, des trappes de désenfumage et des cheminées ont été arrachés sur les toitures de l'atelier extrusion et du stockage logistique. Les bâches du chapiteau ont été disloquées.

Des évolutions sont en cours de réflexion sur le site de Charleval pour se diversifier (actuellement l'activité du site est à 100 % sur le secteur de l'automobile) et réduire les surfaces exploitées afin de minimiser les coûts de fonctionnement.

Notamment, l'exploitant a rapatrié le stockage de produits finis du bâtiment PAF vers le bâtiment UF1 et un mur coupe-feu est en cours de construction pour séparer cette zone logistique de la production.

C'est au droit de ce bâtiment UF1 que l'exercice POI inopiné a été réalisé.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SFC SOLUTIONS AUTOMOTIVE FRANCE
- Usine de Transières 27380 Charleval
- Code AIOT : 0005800543
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise SFC (SOLUTIONS AUTOMOTIVE FRANCE) est spécialisée dans le domaine du développement et de la fabrication de systèmes d'étanchéité à base de caoutchouc pour le secteur automobile (joints, etc.)

**Thèmes de l'inspection :**

- AR - 8
- Plans d'urgence
- Risque incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Test du Plan d'Opération Interne	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Étude de dangers	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence	7 jours
4	Prévention des risques accidentels	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prescription POI	Arrêté Préfectoral du 10/03/2016, article 7.7.5.2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite s'est déroulée dans le cadre d'une action régionale de la DREAL NORMANDIE visant à tester la mise en œuvre du Plan d'Opération Interne (POI) par la réalisation d'un exercice inopiné, en heures ouvrées.

Concernant l'exercice POI inopiné, quelques points positifs sont à retenir notamment l'appel rapide aux pompiers, le fonctionnement globalement opérationnel de la cellule de crise (coupure des utilités, fermeture du bassin de confinement des eaux d'extinction incendie), mais ces constats sont contrebalancés par des lacunes quant à la gestion de crise ou du moins sur l'organisation documentaire de cette dernière et sur les rôles et les actions incombant à chacun (plan d'opération interne à mettre à jour, procédures d'urgence non-appliquées, défaut de formation et de réflexe au poste de garde au sein duquel des actions importantes sont demandées à l'agent en poste, défaut de plans utiles aux services de secours au poste de garde et en cellule de crise, moyens de communication non-opérationnels ...).

Par conséquent, la DREAL propose de mettre en demeure l'exploitant sous 6 mois :

- de transmettre une version mise à jour de son plan d'opération interne en tenant compte des observations précisées dans le présent rapport et de l'évolution réglementaire de son contenu selon l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement,
- de transmettre un compte-rendu d'exercice POI réalisé sur la version mise à jour.

De plus, lors de l'exercice POI inopiné et lors de la visite terrain réalisée après l'exercice, l'inspection a constaté que :

L'exploitant a rapatrié ses produits finis en zone UF1 alors que le mur coupe-feu attendu (annoncé dans le porter à connaissance du 17 mai 2024 et programmé pour être construit et achevé fin 2024) n'est pas terminé entre la zone UF1 du bâtiment et la zone de production PMC, alors que des aérothermes fonctionnant au gaz sont présents dans le bâtiment et que ce bâtiment est ceinturé à l'extérieur par un réseau de gaz aérien.

Les RIA (Robinet d'incendie armés) et PIA (Poste d'Incendie Additif) permettant l'intervention des équipiers de seconde intervention sont branchés sur 1 réserve d'eau de seulement 30 m<sup>3</sup> (réserve d'eau réalimentée par le réseau de ville).

Cette installation ne permet pas d'intervenir au centre du site et la réserve d'eau est insuffisante.

L'exploitant, dans son porter à connaissance du 17 mai 2024, avait d'ailleurs annoncé l'achat début 2025 d'une motopompe et de tuyaux : ces éléments ne sont pas en place.

L'inspection se questionne également sur la pertinence de :

- la présence de containers en plastique dont certains contiendraient des huiles et ce, à proximité du local colles (solvants inflammables). Ces derniers ne feraient qu'alimenter la nappe en feu de liquides inflammables en cas d'incendie.

- la présence de la cuve de GPL au Nord-Ouest du site (pour le réapprovisionnement des chariots

élévateurs) exposée potentiellement aux flux thermiques du bâtiment UF1. Il s'avère nécessaire de procéder à une modélisation des flux thermiques de UF1 et de voir si la cuve de GPL serait exposée à des flux thermiques, en cas d'exposition avérée, son déplacement est impératif, à défaut de mettre en œuvre des moyens de refroidissement dûment fonctionnels et approvisionnés en eau.

De plus, l'exploitant avait présenté à l'inspection en 2019 (Étude CYRUS) une refonte de la défense incendie du site qui, suite à la situation économique passée et actuelle que l'entreprise rencontre, n'a pas été mise en œuvre dans sa totalité et s'avère obsolète.

Une version actualisée de l'étude de danger a été déposée le 29/04/21, mais elle s'avère également obsolète sur certains points.

Un dernier porter à connaissance a été déposé le 17 mai 2024 demandant notamment de remonter le stockage de produits finis (zone logistique) au bâtiment UF1. Ce porter à connaissance a reçu un avis défavorable du SDIS de l'Eure (Service Départementale d'Incendie et de Secours) le 31 mai 2024.

Ainsi, étant donné les constats relevés ce jour le 7 novembre 2025 sur le site et considérant que les travaux anciennement annoncés en 2019 n'ont pas été réalisés et que la situation du site a encore évolué en 2024, et également depuis 2024, il s'avère nécessaire de procéder à une mise à jour de l'étude de dangers, dans sa globalité, afin d'actualiser les MMR (Mesures de Maîtrise des Risques) ainsi que les moyens de défense extérieure contre l'incendie.

Par conséquent l'exploitant est mis en demeure sous 6 mois :

- de transmettre une version mise à jour de son étude de dangers.

Enfin l'inspection a constaté également que les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont défectueux car ils ne sont pas maintenus en bon état :

- la détection incendie de plusieurs zones du site présentant des risques d'incendie est défectueuse (notamment au droit du bâtiment UF1) - selon les déclarations de l'exploitant, cette situation résulterait de l'orage survenu en juin 2025 ;
- les aires de pompage aménagées pour les pompiers sur la rivière Andelle n'ont pas été rendues opérationnelles pour les pompiers ;
- l'émulseur du Poste d'Incendie Additif n°25 contrôlé par sondage s'est avéré périmé (depuis mars 2024).

Par conséquent l'exploitant est mis en demeure sous 3 mois :

- de remettre en fonctionnement la détection incendie sur tout le site,
- de rendre les aires de pompage dans l'Andelle opérationnelles par les pompiers,
- de disposer de réserves d'émulseurs non-périmés et sans PFAS.

Il s'avère également nécessaire de réduire les risques à la source au droit du bâtiment UF1 tant que les risques d'incendie n'ont pas été écartés et/ou étudiés (aérothermes au gaz dans le bâtiment, réseau de canalisation de gaz ceinturant le mur extérieur, construction d'un mur qui semble t'il ne sera pas REI 120 comme annoncé, présence d'une cuve de GPL sans connaître l'ampleur des flux thermiques ...), d'une part, et que la détection incendie n'a pas été réparée et que la défense

extérieure contre l'incendie n'a pas été revue, d'autre part. Ainsi, à titre de mesure d'urgence, il est demandé à l'exploitant sous 7 jours, d'évacuer le stockage de produits finis « zone logistique » du bâtiment UF1.

À noter que face à ces constats, l'exploitant précise en séance avoir demandé l'accord de financement au groupe pour palier ces dysfonctionnements, une estimation totale de 1,4 millions d'euros a été donnée à l'inspection.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Prescription POI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/03/2016, article 7.7.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Présence du POI
<b>Prescription contrôlée :</b>  <i>L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI en application de l'article 1er du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R. 512-29 du Code de l'environnement. Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. [...]</i>
<b>Constats :</b>  L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne. La dernière version mise à disposition de la DREAL s'avère être la version indice H approuvée par le directeur général du site le 14/10/24. La mise à jour du POI est étudiée dans le point de constat suivant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Test du Plan d'Opération Interne

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exercice inopiné
<b>Prescription contrôlée :</b>  <i>Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan contient les données et informations prévues aux points a à h de l'annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014.</i>

*Cette disposition est applicable aux plans d'opération interne établis ou mis à jour à compter du 1er janvier 2023. Les plans d'opérations interne existants sont mis à jour au plus tard au 1er janvier 2026.*

*Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Dans le cas où le plan d'opération interne n'a pas fait l'objet d'un test dans les trois dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1er septembre 2023.*

*Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.*

#### **Constats :**

Cette inspection s'est déroulée dans le cadre d'une action régionale de la DREAL NORMANDIE visant à tester le Plan d'Opération Interne (POI) de l'exploitant, par la réalisation d'un exercice inopiné, en heures ouvrées.

Le scénario sélectionné par la DREAL a visé un départ de feu dans le bâtiment UF1 dans lequel l'exploitant a relocalisé son stockage de produits finis (auparavant localisé au bâtiment PAF). Un mur coupe-feu en cours de construction sépare les ateliers de production de cette zone de stockage.

Les pompiers du secteur, pris par ailleurs, n'ont pas pu participer à l'exercice ; seul le service Prévision et prévention des Risques Incendie était représenté. Le représentant du SDIS présent a joué le rôle des pompiers (échelon d'évaluation et de reconnaissance) au PC exploitant.

Ce scénario fait donc référence au scénario n°4 du POI "Incendie (tous secteurs confondus)".

**9h15** - La DREAL (2 inspecteurs) et le SDIS se sont présentés à l'accueil du site à 9h15.

L'agente d'accueil n'a pas procédé à une vérification approfondie des identités.

L'agente au poste de garde a appelé le responsable SSE.

**9h28** - Enoncé du scénario : la DREAL demande à la personne présente au poste de garde de prendre en compte un retour simulé d'alarme sur le système de sécurité incendie au droit de la zone de détection Z48 du bâtiment UF1.

**9h29** - appel au coordinateur HSE qui à **9h30** part pour la levée de doute. **9h33**, appel du coordinateur HSE au poste de garde qui confirme un feu au bâtiment UF1.

**9h34** - Appel des pompiers et POI déclenché par le responsable SSE. **La personne présente au poste de garde se trompe de fiche, le responsable SSE doit lui sortir les bons documents afin de procéder à l'appel des personnes formant la cellule de crise. Constat au poste de garde que les documents POI et plans ne sont pas à jour.**

Le système de détection incendie est dissocié de l'équipement d'alarme d'évacuation.

**Lors de l'exercice, la personne au poste de garde a d'ailleurs déclenché l'alarme évacuation sur un autre bâtiment.**

## SUR LE TERRAIN :

**9h33** - Le coordonnateur HSE part sur le terrain pour la levée de doute sans aucun document à l'appui.

**9h44** - 3 ESI (équipiers de seconde intervention) sur place.

**Constat d'absence d'ARI** (appareil respiratoire isolant) pour les équipiers de seconde intervention ni de tenue de feu pour mener une intervention.

**Absence de moyens d'intervention de DECI** (défense extérieure contre l'incendie) accessibles dans la cour depuis l'extérieur (par exemple : pas d'armoire DCI avec flexibles, lances et poteaux à proximité) ==> donc moyens d'intervention DCI inaccessibles car situés à l'intérieur des bâtiments en feu.

Les **commandes de désenfumage** sont situées au milieu du bâtiment alors qu'elles devraient se situer près des portes afin de pouvoir être manœuvrées.

==> aucune manœuvre d'intervention n'a pu être jouée par les opérateurs

Voie de circulation pour les **engins de secours : côté Est, la cour mène à un cul-de-sac sans aire de retournement pour les engins**; côté Ouest, impossibilité d'intervenir avec les engins car présence de la rivière au droit des bâtiments. Par conséquent, la seule option restante est l'Est, mais cet accès pourrait ne pas être garanti en fonction des flux thermiques des bâtiments impactés et du panache de fumées.

RIA et PIA alimentés par réseau de ville surpressé à l'aide de groupes surpresseurs électriques ==> **ces groupes seraient hors-service en cas de perte d'utilité (absence d'électricité) ; or, le site ne dispose pas de groupe électrogène de secours ;**

Réserves d'émulseur = "**présence de bidons de 20 L**", mais en quantité très insuffisante par rapport aux besoins requis pour un incendie généralisé (cas du scénario 4 du POI joué ce jour le 7 novembre 2025) pour lequel le SDIS déclare qu'il serait traité comme une nappe de liquide inflammables en feu.

Rétention / collecte des eaux d'extinction incendie & isolement du site :

>> côté Est : simulation du percutage du bouton poussoir pour confinement des effluents dans le bassin de collecte. La nécessité de prévoir son pompage par une société extérieure n'a pas été jouée lors de l'exercice.

>> côté Ouest : tous les bâtiments sont en bord de rivière, il y aurait impossibilité de collecter les effluents d'extinction (eau + émulseur + résidus de combustion, caoutchouc...) ; un barrage flottant est disponible mais il semble inadapté au débit de la rivière et inefficace pour contenir les effluents d'extinction qui s'avéreraient miscibles à l'eau de la rivière. Ce barrage n'a pas été testé lors de l'exercice car le débit de la rivière était important. En cas de sinistre avéré, un fort impact en aval sur l'Andelle ne pourrait être exclu.

Communications Cellule de crise / Terrain : **problème de batterie sur talkies-walkies**, ces derniers sont donc inutilisables. En outre, l'exploitant a rencontré des problèmes de communication avec les téléphones portables (défaut de couverture de réseau dans les bâtiments et dans les ateliers). **La communication s'est donc avérée difficile, ce qui complexifierait davantage une gestion de crise.**

Absence de confirmation de la bonne réception des consignes / des informations.

Absence d'opérateur pour accueillir les pompiers sur le site et les diriger.

#### EN POSTE DE COMMANDEMENT EXPLOITANT :

**Le plan affiché au mur en grand format, qui pourrait être un excellent outil (des pictogrammes aimantés permettent de le faire vivre), n'est malheureusement pas à jour.** (absence d'éléments de DECI, absence de zonage des dangers, la localisation de la cuve de gaz est erronée, absence des compartimentations coupe-feu, nommage des bâtiments obsolète ...).

**9h44** - demande du responsable SSE : « qui sécurise les zones de gaz ? ».

**9h46** - demande de fermer le bassin de récupération des eaux d'extinction pour protéger la rivière Andelle.

**9h48** - demande coupure électricité.

**9h51** - demande coupure air comprimé.

**9h52** - confirmation des coupures par la maintenance notamment gaz coupé au droit de la station de sel.

Une communication est apportée à l'astreinte DREAL.

Il s'avère que **certains numéros de téléphone sont obsolètes**, notamment celui de l'unité bi-départementale Eure Orne de la DREAL (02 32 29 62 50).

Il est conseillé à l'exploitant de rajouter dans sa liste d'appel la mairie de Charleval, la Préfecture (SIDPC : 02 32 76 51 62), ainsi que les établissements recevant du public (notamment le Manoir et l'EHPAD Villa Saint-Michel de Transières).

Par ailleurs, les appels téléphoniques doivent être effectués rapidement, avec l'essentiel des informations, quitte à rappeler les correspondants ultérieurement pour les tenir informés de l'évolution de la situation.

**9h53** - demande si des camions sont présents aux quais de déchargement

**9h54** - demande du responsable SSI de fourniture d'un état des stocks et d'une confirmation du pointage évacuation. Ces informations ne lui sont pas apportées

**9h56** - les systèmes de communication ne fonctionnent toujours pas. Le responsable SSE ne peut communiquer avec le terrain.

**Difficultés de communication avec le terrain** étant donné les batteries hors-services des talkies-walkies et la non-captation du réseau avec les téléphones portables.

**9h59** - arrivée du SDIS en cellule de crise, ce dernier demande qu'est-ce qui brûle, l'état des matières stockées, la liste du personnel, les moyens en eau, le sens du vent. **L'exploitant n'y répond pas rapidement, notamment pour l'état des stocks et le personnel : des extractions informatiques doivent être réalisées.**

**Le site n'est pas équipé d'une manche à air pour connaître le sens du vent.**

**10h05** - les pompiers questionnent sur le désenfumage, il est répondu qu'il n'est pas déclenché car inaccessible.

**10h09** - les pompiers annoncent prendre en charge les opérations.

**10h18** - l'incendie se propage, le panache de fumée est important (simulation). Une demande est faite à l'exploitant de faire analyser les fumées.

L'exploitant a appelé son prestataire « air » en utilisant le n° indiqué dans le POI qui s'est avéré non-attribué. **L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les produits de décomposition en cas d'incendie.**

Il est conseillé à l'exploitant de connaître les produits de décomposition qui seraient présents dans les fumées en cas d'incendie de ses marchandises et matières premières principales.

**10h25** - Fourniture de l'état des stocks : 100 t de matière caoutchouc. **Absence d'état des stocks vulgarisé.**

**Constat d'un responsable SSE et DOI (directeur des opérations internes) seuls et peu aidés par leurs équipiers au sein de la cellule de crise, laquelle s'est néanmoins avérée globalement fonctionnelle.**

**10h32** - fin d'exercice

## **BILAN**

**Quelques points positifs sont à retenir notamment l'appel rapide aux pompiers, le fonctionnement globalement opérationnel de la cellule de crise (coupure des utilités, fermeture du bassin de confinement des eaux d'extinction incendie) mais ces constats sont contrebalancés par de nombreuses lacunes quant à la gestion de crise ou du moins sur l'organisation documentaire de cette dernière et sur les rôles et les actions incombant à chacun.**

**Force est de constater :**

- que le Plan d'Opération Interne n'est pas à jour et que certaines données sont obsolètes,**
- que les procédures d'urgence ne sont pas pleinement connues ni appliquées par les salariés du site,**
- un défaut de formation et de réflexes au poste de garde au sein duquel des actions importantes sont demandées à l'agent en poste (déclenchement alarme et évacuation),**

- qu'il manque un certain nombre de plans utiles aux services de secours au poste de garde et en cellule de crise : absence d'information de Défense Extérieure Contre l'Incendie,
- que les moyens de communication (talkies-walkies et téléphones) entre le terrain et la cellule de crise se sont avérés non-opérationnels,
- que la cellule de crise repose sur seulement 2 personnes sachantes,
- qu'il a été difficile d'obtenir l'état des stocks et la liste du personnel,
- l'absence d'anticipation de l'évolution du sinistre et des enjeux à protéger.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est mis en demeure sous 6 mois :

- de transmettre une version mise à jour de son plan d'opération interne en tenant compte des observations précisées dans le présent rapport et de l'évolution réglementaire de son contenu selon l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,
- de transmettre un compte-rendu d'exercice POI réalisé sur la version mise à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

### N° 3 : Étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour de l'étude de danger

Prescription contrôlée :

*Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révisé ou met à jour l'étude de dangers.*

*La notice, ainsi que le cas échéant, l'étude de dangers révisée ou mise à jour, sont portés à la connaissance du préfet avant la réalisation des modifications en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.*

*Lorsque l'étude de dangers est mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente sont explicitement identifiés. L'inspection des installations classées peut demander une version consolidée de l'étude de dangers.*

Constats :

Lors de l'exercice POI inopiné et lors de la visite terrain réalisé après l'exercice, l'inspection a constaté que :

- L'exploitant a rapatrié ses produits finis en zone UF1 alors que le mur coupe-feu attendu (annoncé dans le porter à connaissance du 17 mai 2024 et programmé pour être construit et achevé fin 2024) n'est pas terminé entre la zone UF1 du bâtiment et la zone de production PMC. De plus, faute de financement, ce mur attendu REI 120 s'avère être un simple panneau sandwich avec parements plaqués et laine de roche sans dépassement en toiture.

L'inspection a constaté sur le terrain que les portes coupe-feu et le flochage n'étaient pas encore en place, ainsi, en cas d'incendie, la surface en feu serait très importante étant donné l'absence de compartimentation coupe-feu opérationnelle.

- L'exploitant a rapatrié ses produits finis en zone UF1 sans sortir les aérothermes au gaz, le bâtiment est par ailleurs ceinturé par une tuyauterie gaz à l'extérieur.

- les RIA (Robinet d'incendie armés) et PIA (Poste d'Incendie Additivé) permettant l'intervention des équipiers de seconde intervention sont branchés sur 1 réserve d'eau de seulement 30 m<sup>3</sup> (réserve réalimentée par le réseau de ville).

**Cette installation ne permet pas d'intervenir au centre du site et la réserve d'eau est insuffisante.**

L'exploitant, dans son porter à connaissance du 17 mai 2024, avait d'ailleurs annoncé l'achat début 2025 d'une motopompe et de tuyaux : ces éléments ne sont pas en place.

L'inspection se questionne également sur la pertinence de :

- la présence de containers en plastique dont certains contiendraient des huiles et ce à proximité du local colles (solvants inflammables). Ces derniers ne feraient qu'alimenter la nappe en feu de liquides inflammables en cas d'incendie.

- la présence de la cuve de GPL au Nord-Ouest du site (pour le réapprovisionnement des chariots élévateurs) exposée potentiellement aux flux thermiques du bâtiment UF1. Il s'avère nécessaire de procéder à une modélisation des flux thermiques de UF1 et de voir si la cuve de GPL serait exposée à des flux thermiques, en cas d'exposition avérée, son déplacement est impératif.

**De plus, l'exploitant avait présenté à l'inspection en 2019 (Étude CYRUS) une refonte de la défense incendie du site qui suite à la situation économique passée et actuelle qu'il rencontre, n'a pas été mise en œuvre dans sa totalité et s'avère obsolète.**

**Une version actualisée de l'étude de danger a été déposée le 29/04/21 mais elle s'avère également obsolète sur certains points.**

Un dernier porter à connaissance a été déposé le 17 mai 2024 demandant notamment de remonter le stockage de produits finis (zone logistique ) au bâtiment UF1. Ce porter à connaissance a reçu un avis défavorable du SDIS de l'Eure (Service Départementale d'Incendie et de Secours) le 31 mai 2024.

**Ainsi, étant donné les constats relevés ce jour sur le site et considérant que les travaux anciennement annoncés en 2019 n'ont pas été réalisés et que la situation du site a encore évolué**

en 2024 et depuis 2024, il s'avère nécessaire de procéder à une mise à jour de l'étude de dangers, dans sa globalité, afin d'actualiser les MMR (Mesures de Maîtrise des Risques) ainsi que les moyens de défense extérieure contre l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est mis en demeure sous 6 mois :

- de transmettre une version mise à jour de son étude de dangers.

De plus, il s'avère nécessaire de réduire les risques à la source au droit du bâtiment UF1 tant que les risques d'incendie n'ont pas été écartés et ou étudiés (aérothermes au gaz dans le bâtiment, réseau de canalisation de gaz ceinturant le mur extérieur, construction d'un mur qui semble t'il ne sera pas REI 120 comme annoncé , présence d'une cuve de GPL sans connaître l'ampleur des flux thermiques ...) et que la défense extérieure contre l'incendie n'a pas été revue. Ainsi, à titre de mesure d'urgence, il est demandé à l'exploitant sous 7 jours, d'évacuer le stockage de produits finis « zone logistique » du bâtiment UF1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence

Proposition de délais : 7 jours

#### N° 4 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident

Prescription contrôlée :

*Moyens d'intervention en cas d'accident :*

*Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.*

*L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.*

*Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.*

*En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.*

**Constats :**

Lors de l'exercice POI inopiné et lors de la visite terrain réalisée après l'exercice, l'inspection a constaté :

- Au sein du poste garde, **constat de l'affichage « Dé rangement » avec la diode « Hors-service » allumée sur la centrale d'alarme.** L'exploitant indique que le site est en mode dégradé depuis l'orage du 25/06/25 et que **plusieurs zones du site ne sont plus couvertes par une détection incendie.** Un formulaire est présenté à l'inspection « Avis de fonctionnement dégradé et de mesures compensatoires » daté du 01/09/25 demandant des rondes plus fréquentes par le poste de garde le week-end. Les pompiers ainsi que la DREAL n'ont pas été informés de cette situation dégradée.

- Les **2 aires de pompages aménagées pour les pompiers sur la rivière Andelle n'ont pas été rendues opérationnelles pour les pompiers depuis avril 2024.** En effet, lors d'un test le 25/04/24 de l'aire de pompage à l'entrée du site, il s'est avéré que le système permettant de positionner les tuyaux de pompage dans la rivière n'était pas dans l'axe de la zone nécessitant une manœuvre à plusieurs pour raccorder les tuyaux au camion. Un test a également été réalisé sur la 2ème aire de pompage se situant à proximité de l'ancien pavillon. Le raccordement s'est bien passé néanmoins des herbes et éléments flottants dans la rivière ont saturé la crépine. Des travaux s'avéraient donc nécessaire pour assurer la bonne fonctionnalité de ces aires par les pompiers.

- Présence de PIA (Poste d'Incendie Additivé) sur le site : par sondage, l'inspection a contrôlé le poste n° 25, il s'avère que **l'émulseur est périmé depuis mars 2024** (date de fabrication mars 2014 avec garantie de 10 ans). À noter que cet émulseur contient des PFAS.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Par mise en demeure, l'exploitant dispose de 3 mois pour prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Ainsi, il est notamment demandé :**

- de remettre en fonctionnement la détection incendie sur tout le site,
- de rendre les aires de pompage dans l'Andelle opérationnelles par les pompiers,
- de disposer de réserves d'émulseurs non-périmés et sans PFAS.

**Type de suites proposées :** Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien

Prescription contrôlée :

*Installations électriques :*

*A. Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.*

Constats :

L'inspection a constaté :

- les postes électriques sont en défaut de mise à la terre (constat au poste 18 TR33).

- L'analyse du rapport de la société DEKRA « Dossier de contrôle de l'installation électrique par thermographie infrarouge du 13/10/25 au 31/10/25 - Compte-rendu Q19 » (référéncé 10190940/2501) donne les éléments suivants : **5 anomalies sont relevées dont 4 présentent le degré de priorité maximal** (lignes 1, 7 et 8 en production PMC) . Il est indiqué : « Une modification du câblage sur les circuits « zones de chauffe » des bacs à sel est recommandée pour palier à la récurrence des anomalies et défauts détectés sur ses circuits malgré la maintenance curative et préventive déjà réalisée. ».

À noter que le Certificat Q18 du 31/10/2025 de compte rendu de la vérification périodique des installations électriques de la société DEKRA basé sur la vérification n° 101909392501 R fait état d'une installation électrique qui ne peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous 3 mois :

- de procéder aux réparations des anomalies relevées dans le Dossier de contrôle de l'installation électrique par thermographie infrarouge du 13/10/25 au 31/10/25 de la société DEKRA,  
- de procéder aux réparations des postes électriques.

Les justificatifs de ces interventions sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois